



CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026 à 16 h 30

Lieu : salle des fêtes du complexe Alain Jarsaillon

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	2
DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	2
1. ÉLECTION DU MAIRE	2
2. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE	3
3. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.....	3
4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL	3
5. INDEMNITÉS DES ÉLUS	4
6. DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	5



CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026 à 16 h 30

Lieu : salle des fêtes du complexe Alain Jarsaillon

NOTE DE SYNTHÈSE

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le Maire ouvre la séance et déclare les membres du Conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Ensuite, conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Doyen d'âge prend la présidence du Conseil municipal jusqu'à l'élection du Maire.

Le Président de séance donne lecture de la proclamation de l'élection du nouveau Conseil municipal établi par le président du bureau de vote centralisateur.

Il est procédé à l'appel des élus.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il est proposé de désigner le benjamin de l'assemblée pour assurer la fonction de secrétaire de séance.

1. ÉLECTION DU MAIRE

Il est rappelé que le Maire est élu parmi les membres du Conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs parmi ses membres pour constituer avec le Doyen le bureau électoral.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se rend à la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et la dépose dans l'urne.

Le nombre des conseillers qui ne souhaiteraient pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, sera enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le président et les assesseurs.

Le président proclame les résultats.

Le Maire élu prend la présidence de la séance.

2. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse être inférieur à un ni excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil (arrondi à l'entier inférieur). Pour Beaugency, le maximum est par conséquent huit adjoints.

Il est rappelé que sous le mandat écoulé, il existait huit postes d'adjoints au maire.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir créer huit postes d'adjoint au Maire.

3. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire informe que le Conseil municipal élit les adjoints conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT. L'élection est au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Seront proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Il est précisé que les listes doivent respecter le principe de parité et comporter autant de noms qu'il y a de postes d'adjoint à pourvoir. L'ordre des noms sur la liste détermine le rang des adjoints dans le tableau du Conseil municipal qui devra être transmis à la Préfecture.

Monsieur le Maire propose une liste d'adjoints et demande si d'autres listes sont déposées.

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs parmi ses membres pour constituer avec le Maire le bureau électoral.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se rend à la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et la dépose dans l'urne.

Le nombre des conseillers qui ne souhaiteraient pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, sera enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le président et les assesseurs.

Monsieur le Maire proclame les résultats et installe les nouveaux adjoints dans leurs fonctions.

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire informe que l'article L.2121-7 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et en remet un exemplaire à chaque conseiller municipal.

La Charte de l'élu local, basée sur les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, est le texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat. Cette charte fixe un cadre déontologique précisant les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil municipal voudra bien prendre acte de la lecture de la Charte de l'Élu Local.

5. INDEMNITÉS DES ÉLUS

Monsieur le Maire informe que, conformément à l'article L.2123-20 et suivants du CGCT, lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal. Il rappelle que les deux chambres du Parlement ont voté à la quasi-unanimité la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Ce texte vise à mieux reconnaître et accompagner l'engagement des élus locaux, notamment les élus municipaux. Cette loi a prévu une augmentation des indemnités des élus des Communes de moins de 20 000 habitants.

Les indemnités sont fixées par rapport à la strate démographique de la collectivité et en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. A titre indicatif, il est actuellement de 4 110,52 € par mois.

A. Détermination de l'enveloppe globale et des indemnités du Maire et des Adjointes

Les montant des indemnités versés aux élus est fixé dans la limite d'une enveloppe globale correspondant pour une ville de notre taille avec 8 adjoints à 244,86% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe de plein droit l'indemnité du Maire à 58,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Sur la demande expresse du Maire, le Conseil municipal peut fixer une indemnité inférieure. Monsieur le Maire propose de fixer à 50% seulement de l'indice brut terminal l'indemnité du Maire.

Concernant les adjoints, il est proposé de fixer le montant de l'indemnité à 18,50% de l'indice brut terminal. Ce montant demeure inférieur au plafond légal de 23,32%.

B. Fixation des indemnités pour les conseillers municipaux délégués

Il est possible d'allouer une indemnité de fonctions aux conseillers municipaux auxquels le Maire a confié une délégation de fonctions, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale. Les indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués ajoutées à celles du Maire et des Adjointes, ne doivent pas conduire à dépasser l'enveloppe budgétaire maximale (en l'espèce 244,86% de l'indice brut terminal de la fonction publique).

Il est proposé de fixer l'indemnité des conseillers municipaux délégués, au nombre de neuf, à 5,10% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que Monsieur le Maire envisage de désigner 9 conseillers municipaux délégués, l'enveloppe consommée s'élève à 243,90% de l'indice brut terminal de la fonction publique, ce qui est bien inférieur au plafond légal susmentionné.

C. Application de la majoration des indemnités du Maire et de ses Adjointes

Dans les communes qui sont ancien chef-lieu de canton, les indemnités peuvent être majorées de 15% par délibération du Conseil municipal comme le prévoit l'article L 2123-22 du CGCT. Cette majoration s'applique après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale. Depuis la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, elle est applicable aussi aux conseillers municipaux délégués.

Cette majoration a été appliquée au cours des précédents mandats. Il est donc proposé de la reconduire.

D. Modalités de versement et de révision

Il est précisé que les indemnités de fonction sont versées mensuellement et seront revalorisées automatiquement en cas de modification de la valeur du point d'indice et/ou de l'indice brut terminal. Plusieurs cotisations salariales s'appliquent sur ces indemnités.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

1. Arrêter le montant de l'enveloppe globale conformément au nombre d'adjoints au Maire et aux plafonds légaux des indemnités du Maire et des Adjoints, respectivement 58,3% et 23,32% de l'indice brut terminal ;
2. Par dérogation et sur demande expresse du Maire, fixer l'indemnité du Maire à un niveau inférieur au montant légal, à savoir 50% de l'indice brut terminal ;
3. Fixer le montant de l'indemnité des Adjoints au Maire, au nombre de huit, à 18,50% de l'indice brut terminal ;
4. Fixer le montant de l'indemnité des conseillers délégués à 5,10% de l'indice brut terminal ;
5. Approuver par un vote distinct la majoration de 15% des indemnités susmentionnées ;
6. Prendre acte du tableau annexé à la présente délibération.

Annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal établie sur le fondement de l'article L.2123-20-1-III du CGCT

Fonction	Taux appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle	Indemnité brute mensuelle après application de la majoration de 15%
Maire	50%	2 055,26 €	2 363,55 €
1 ^{er} Adjoint	18,50%	760,45 €	874,52 €
2 ^{ème} Adjoint	18,50%	760,45 €	874,52 €
3 ^{ème} Adjoint	18,50%	760,45 €	874,52 €
4 ^{ème} Adjoint	18,50%	760,45 €	874,52 €
5 ^{ème} Adjoint	18,50%	760,45 €	874,52 €
6 ^{ème} Adjoint	18,50%	760,45 €	874,52 €
7 ^{ème} Adjoint	18,50%	760,45 €	874,52 €
8 ^{ème} Adjoint	18,50%	760,45 €	874,52 €
Conseillers municipaux délégués	5,10%	209,64€	241,09 €

Indemnités calculées d'après l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur au jour de la présente délibération : indice 1027, correspondant à l'indice majoré 835, soit 4 110,52 € / mois (valeur du point d'indice majoré : 4,922783 €).

6. DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes. L'article L.2122-23 prévoit que le Maire rend compte de ses décisions à chacune des réunions du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir charger M. le Maire, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans la limite de 3 000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le budget de l'exercice en cours, pour une durée et un montant n'excédant pas respectivement 20 ans et 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par la délibération D_2023_052 du 6 avril 2023 ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative

pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération D_2024_016 du 13 février 2024, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention, dans la limite de 20 000 € pour les subventions imputables en section de fonctionnement et dans la limite de 500 000 € pour les subventions imputables en section d'investissement ;

27° De procéder, uniquement pour les bâtiments communaux existants au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant n'excédant pas 200 €. Ce seuil est déterminé par l'article D.2122-7-2 du CGCT ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.